



Arrêt

n° 295 769 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
 Rue Saint-Quentin 3/3
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation « des ordres de quitter le territoire, pris le 27.6.2022 et notifiés le 7.9.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 4 mai 2016 avec ses deux aînés. Le requérant serait, quant à lui, arrivé en Belgique le 30 mars 2018.

1.2. En date du 9 février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de [J.H.M.], de nationalité belge, et ses deux enfants mineurs ont introduit une demande de carte de séjour de membres

de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendants de moins de vingt-et-un ans, de leur grand-mère.

1.3. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris à leur rencontre des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20). Un recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté au terme d'un arrêt n° 223 342 prononcé par le Conseil de céans le 27 juin 2019.

1.4. En date du 13 août 2019, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de [J.H.M.], de nationalité belge. Le 10 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à son égard.

1.5. Par un courrier daté du 16 mars 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n° 295 768 prononcé par le Conseil de céans le 17 octobre 2023.

1.6. En date du 27 juin 2022, la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire aux requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame [N.S.M.] réside sur le territoire belge depuis le 4/05/2016, sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a dépassé le délai pour lequel elle était autorisée ».

- S'agissant du requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur [J.P.Y.T.] réside sur le territoire belge depuis le 30/03/2018 sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a dépassé (sic) le délai pour lequel il était autorisé ».

2. Question préalable

A l'audience, les requérants déposent la copie du projet de loi du 19 novembre 2011 visant la transposition en droit interne de la « Directive Retour » ainsi que de l'exposé des motifs. Le Conseil constate, quant à ce, que le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie des requérants à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution ».

Dans une *première branche*, les requérants font valoir ce qui suit : « [ils] ont commandé la copie de leur dossier administratif, mais ne l'ont pas encore réceptionnée. Ils ignorent dès lors si celui-ci contient une note « 74/13 ». En tout état de cause, les décisions entreprises ne sont pas motivées au regard de cette disposition.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.942 du 9.6.2022, a jugé que :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la portée des articles 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Votre Conseil, faisant application de cette jurisprudence dans un arrêt n°278.220 du 3.10.2022, a annulé un ordre de quitter le territoire au motif que :

« (...) il ressort d'une note « 74/13 » (...) que la partie défenderesse a tenu compte des éléments prévues (sic) par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. (...) La partie requérante doit toutefois être suivie en ce que les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation du second acte attaqué. (...)

Il apparaît que le second acte attaqué ne fait pas apparaître comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ».

La même conclusion s'impose en l'espèce. Les actes entrepris violent les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de

l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».

Au vu de cet enseignement, le Conseil observe, à la suite des requérants, que la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi. En effet, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation des ordres de quitter le territoire querellés, de l'article 74/13 de la loi violant de la sorte cette disposition, en manière telle qu'il convient d'annuler lesdits actes attaqués.

4.2. S'agissant de l'argument développé en termes de note d'observations selon lequel « *Les requérants se réfèrent en cette branche, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022 qui constitue une jurisprudence isolée.*

En effet, le Conseil d'Etat s'était, à plusieurs reprises, prononcé en sens contraire et avait estimé que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait la prise en considération des divers éléments y visés mais n'imposait pas une obligation de motivation de la mesure d'éloignement quant à ce.

Il précisait qu'il suffisait que l'examen des critères prévus à l'article 74/13 précité ressorte du dossier administratif. [...].

En l'espèce, une note de synthèse du 10 juin 2022 figure au dossier administratif des requérants.

Ainsi, il ressort de ladite note que l'intérêt supérieur des enfants, la vie familiale et l'état de santé des requérant (sic) avaient été pris en considération avant l'adoption des actes attaqués.

Étant donné que l'arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat constitue une jurisprudence isolée et que conformément à l'article 6 du Code judiciaire, cet arrêt n'a pas valeur générale et réglementaire, il y a lieu de se référer aux enseignements des arrêts cités ci-dessus du Conseil d'Etat.

À titre surabondant, la partie adverse rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. La partie adverse, dans le cadre de son obligation de motivation, doit certes permettre aux intéressés de connaître les raisons sur lesquelles se fondent les décisions, ce qui n'implique par contre pas qu'elle fournisse les motifs de ses motifs.

Ainsi, les actes attaqués ayant constaté que les requérants séjournèrent au-delà de la durée maximale de 90 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen, sont suffisamment motivés. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé en cette branche », le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à invalider les constats posés au point 4.1. du présent arrêt. En effet, l'argument selon lequel l'arrêt susvisé serait « isolé » n'est pas fondé autrement que sur l'existence de trois autres arrêts cités par la partie défenderesse. Qui plus est, le Conseil d'Etat a récemment estimé que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose une obligation de motivation. Le premier juge a seulement estimé en substance [...] que la partie adverse n'a pas expliqué dans l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences prescrites par l'article 74/13 alors que l'obligation de motivation lui impose de fournir une telle explication. Le Conseil du contentieux des étrangers a décidé que le moyen unique de la requête initiale était fondé en ce qu'il était pris « de la violation de l'obligation de motivation ». Cette obligation est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui étaient visés dans le moyen unique de la requête dont le premier juge était saisi. [...] La circonstance qu'une note dans le dossier administratif atteste que l'autorité a examiné la situation de l'étranger au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 indique l'existence d'une motivation matérielle de l'acte par rapport à l'application de cette disposition. Cependant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 requièrent également que l'acte soit motivé formellement. Cette motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation, n° 15.032 du 6 octobre 2022) ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, et suffit à justifier l'annulation des actes litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 27 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT